

Arrêté royal fixant les conditions d'admission aux examens de candidat en sciences commerciales

A.R. 11-07-1959 M.B. 20-07-1959

modifications:

A.R. 22-03-62 (M.B. 07-06-62)

A.E. 13-05-91 (M.B. 07-08-91)

modifié par A.E. 13-05-1991

Article 1er. - § 1er. Nul n'est admis à l'examen pour le grade de candidat en sciences commerciales dans les écoles supérieures de sciences commerciales et économiques annexées aux universités de l'Etat et dans les instituts supérieurs de commerce créés, reconnus ou subventionnés par l'Etat:

1° s'il n'est porteur d'un certificat justifiant qu'il a suivi avec fruit un cycle de six années d'études moyennes comprenant les classes de troisième, seconde et première d'un cours d'humanités modernes (section économique) et si ce certificat n'a été homologué par le jury prévu à l'article 7 des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées par l'arrêté du Régent du 31 décembre 1949.

La première, la deuxième et l'ensemble des troisième et quatrième années de l'enseignement normal primaire sont assimilées respectivement à la classe de troisième, de seconde et de première d'un cours d'humanités modernes (section économique), à la condition que dans chacune de ces années d'école normale primaire soient enseignées les matières des classes citées ci-dessus.

Pour l'application de l'alinéa 1er, est assimilée à chacune des trois premières années du cycle d'études moyennes l'année d'études correspondante suivie avec fruit dans le cycle secondaire inférieur de l'école technique, à la condition que les règles de passage entre l'enseignement moyen et l'école technique, fixées conformément au deuxième alinéa de l'article 5ter, § 1er, des lois précitées, aient été observées;

2° ou s'il n'est porteur du certificat de l'épreuve préparatoire à la candidature en sciences commerciales;

3° ou s'il n'est porteur de l'un des certificats prévus à l'article 5 des lois précitées, à la condition que ce certificat soit homologué par le jury prévu à l'article 7 de ces lois;

4° ou s'il n'est porteur du certificat de l'une des épreuves préparatoires prévues aux articles 10, 10bis et 12 des mêmes lois.

§ 2. Nul ne peut être déclaré admissible à l'examen de candidat en sciences commerciales si le certificat d'études moyennes délivré conformément au 1° du § 1er ci-dessus, dont il est porteur, n'atteste:

A. Si ledit certificat émane d'un établissement situé dans la région flamande ou dans la région wallonne:

1° que les cours suivis par l'intéressé ont été faits dans la langue de la région;

2° que l'intéressé a suivi pendant au moins quatre heures par semaine, dans chaque année d'études, le cours de seconde langue moderne visé à l'article 10 de la loi relative au régime linguistique de l'enseignement primaire et de l'enseignement moyen.

B. Si le certificat émane d'un établissement situé dans une commune de l'agglomération bruxelloise ou dans une commune bilingue de la frontière linguistique:

1° que les cours suivis par l'intéressé étaient organisés de manière à assurer à sa langue maternelle ou usuelle - soit le français, soit le néerlandais - la prédominance comme langue d'enseignement;

2° que l'intéressé a suivi pendant au moins quatre heures par semaine, dans chaque année d'études, un cours de langue néerlandaise s'il a fait ses études en français, et un cours de langue française s'il a fait ses études en néerlandais.

Lorsque l'intéressé a fait ses études dans l'une des sections spéciales visées à l'article 9 de la loi relative au régime linguistique de l'enseignement primaire et de l'enseignement moyen ou dans une section spéciale analogue d'un établissement d'enseignement non soumis à la législation organique de l'enseignement moyen, il faut que le certificat d'études moyennes atteste que le titulaire réunissait les conditions requises par cet article pour être admis dans cette section, et que les prescriptions de l'article 10 de ladite loi relatives à l'étude d'une seconde langue ont été observées.

Le certificat indique d'une façon précise le régime d'après lequel les études ont été faites.

§ 3. Pour l'application du § 2, en ce qui concerne les certificats émanant d'établissements d'enseignement non soumis à la législation organique de l'enseignement moyen, la langue maternelle ou usuelle est déterminée par la déclaration du chef de famille. En cas de doute sur l'exactitude de cette déclaration, il est procédé à l'examen, dès le début de l'année scolaire, par le chef de l'établissement ou son délégué, assisté de deux membres de son personnel enseignant.

Le certificat d'études mentionne expressément que cette procédure a été strictement observée.

§ 4. Lorsque le titulaire du certificat d'études moyennes a fait ses études dans deux ou plusieurs établissements situés dans des régions différentes, le certificat doit attester que les prescriptions du § 2 ont été observées dans chaque région.

Lorsque le titulaire a commencé ses études moyennes à l'étranger et les a achevées en Belgique, le certificat doit attester que les prescriptions du § 2 ont été observées en ce qui concerne la partie des études faites en Belgique.

§ 5. Dans l'application des §§ 2 à 4 aux communes d'expression allemande, des dérogations justifiées par les circonstances locales peuvent être décidées par arrêté royal motivé, publié au Moniteur belge.

§ 6. Pour les étudiants qui ont poursuivi leurs études dans les conditions indiquées au dernier alinéa du § 1er, 1°, le certificat ne doit attester le respect des prescriptions des §§ 2 à 5 qu'en ce qui concerne la partie des études effectuées sous le régime normal de l'enseignement moyen.

§ 7. Les dispositions du § 2, B, 2° alinéa 1er, ne sont pas applicables aux enfants des chefs des missions diplomatiques accrédités auprès du Roi ou du Gouvernement, des membres du personnel diplomatique de ces missions, des consuls de carrière étrangers accrédités en Belgique et des membres étrangers du personnel non diplomatique des ambassades et légations.

§ 8. Les étudiants qui ont suivi dans les conditions indiquées au premier alinéa du § 1er, 1°, un cycle complet de six années d'études moyennes, mais dont les certificats n'ont pas été admis par le jury parce qu'ils ont changé de

seconde langue au cours desdites études, peuvent être admis aux examens de candidat en sciences commerciales, à la condition de subir devant le même jury une épreuve portant exclusivement sur la seconde langue.

§ 9. La forme du certificat visé au § 1er, 1°, est réglée par Nous.

remplacé par A.R. 22-03-1962

modifié par A.E. 13-05-1991

Article 2. - Le porteur d'un diplôme de sortie délivré par une école technique secondaire supérieure de commerce (A6/A2), est admissible à l'examen pour le grade de candidat en sciences commerciales dans les instituts supérieurs de commerce.

modifié par A.E. 13-05-1991

Article 3. - Le Ministre de l'Instruction publique peut admettre à l'examen dans ces mêmes instituts le porteur d'un certificat ou diplôme attestant qu'il a fait avec succès des études au moins équivalentes à celles que supposent les certificats prévus au § 1er de l'article 1er.

Dans les universités de l'Etat, le porteur d'un tel certificat ou diplôme peut être admis à l'examen par le conseil d'administration, sur avis conforme de l'école supérieure de sciences commerciales et économiques.

Le porteur d'un certificat ou diplôme obtenu à l'étranger est tenu de subir préalablement avec succès devant un jury constitué par l'école dont il désire suivre l'enseignement, une épreuve destinée à vérifier son aptitude à suivre les cours dans la langue de l'école. Le jury peut le relever de cette obligation si le certificat ou le diplôme a été obtenu dans un établissement dont la langue véhiculaire d'enseignement est la même. S'il le juge nécessaire le jury peut, en outre, lui imposer une épreuve de maturité.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 4. - Les porteurs d'un certificat d'études moyennes commerciales obtenu antérieurement à l'année scolaire 1945-1946, agréé par le jury institué à cet effet par les arrêtés royaux des 24 septembre 1937 et 5 mai 1953, ou admis par le jury prévu par l'article 7 des lois coordonnées, seront admis aux examens de candidat en sciences commerciales, s'ils subissent avec succès, devant ce dernier jury, un examen destiné à vérifier s'ils possèdent la maturité nécessaire pour aborder ces études.

Article 5. - Cet examen de maturité comprend:

1° soit une relation d'un exposé oral d'ordre général fait par un membre du jury, soit une composition écrite dans la langue principale de l'enseignement reçu par le récipiendaire;

2° une interrogation orale sur quatre matières du programme de la première commerciale, choisies par le récipiendaire parmi les suivantes: la langue française, la langue néerlandaise, la langue allemande, la langue anglaise, l'algèbre financière et la géométrie, les sciences commerciales, y compris l'arithmétique commerciale et des notions d'économie politique, l'histoire, la géographie, y compris la géographie économique.

Cette interrogation porte sur deux langues, à l'exclusion de celle qui fut adoptée pour l'épreuve écrite, et sur deux autres branches.

Article 6. - Le jury délibère, pour chaque récipiendaire, sur l'aptitude de celui-ci à suivre avec fruit les cours de la candidature en sciences commerciales.

Il répond par "oui" ou par "non" à la question ainsi posée.

Dans l'affirmative, mention en est faite sur la déclaration d'agrération.

Dans la négative, il ajourne le récipiendaire à la session suivante de l'épreuve préparatoire.

Article 7. - L'inscription et les sessions pour l'examen de maturité se font comme il est prescrit pour les épreuves préparatoires.

DISPOSITIONS FINALES

Article 8. - Sont abrogés:

1° l'article 10, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 9 octobre 1936 réglementant les examens devant un jury central pour la collation des grades de candidat en sciences commerciales, de licencié en sciences commerciales et financières, de licencié en sciences commerciales et consulaires, de licencié en sciences commerciales et coloniales, de licencié en sciences commerciales et maritimes, de licencié en sciences commerciales et administratives, d'ingénieur commercial;

2° les articles 1er et 2, 35 à 40 de l'arrêté royal du 5 mai 1953 portant les conditions d'admission aux examens de candidat en sciences commerciales et le règlement organique du jury chargé d'agrérer les certificats d'humanités modernes (section économique) et de procéder à l'épreuve préparatoire à la candidature en sciences commerciales, modifié par les arrêtés royaux des 20 novembre 1953 et 17 janvier 1955.

Article 9. - Le Ministre de l'Instruction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.